



→ TREXpert

Le saviez-vous?

Exercice 1

- Lors d'un jubilé d'entreprise, tous les employés de la société V SA se voient verser un salaire mensuel supplémentaire. Expliquez brièvement à l'aide de quelques mots-clés si, pour les employés, ce supplément de salaire doit être considéré comme un revenu imposable ou non.
- Monsieur X, un employé de la société V SA, se voit offrir une action de la société qui l'emploie (V SA) d'une valeur nominale de CHF 1000. En Bourse, l'action est négociée au prix de CHF 8000. Expliquez brièvement à l'aide de quelques mots-clés s'il s'agit pour Monsieur X d'un revenu imposable ou non.
- Le collaborateur du service externe K auprès de la société V SA peut utiliser gratuitement à des fins privées le véhicule de service mis à sa disposition. Expliquez brièvement à l'aide de mots-clés s'il s'agit, pour Monsieur K, d'un revenu imposable.
- Monsieur Z est menuisier salarié et vient de terminer une formation menant à l'obtention d'un diplôme de commerce qui lui a coûté CHF 20 000. Expliquez brièvement à l'aide de mots-clés si Monsieur Z peut déduire ces frais de son revenu imposable ou non.
- La société X SA amortit les frais d'acquisition des véhicules achetés récemment à CHF 1 symbolique. Expliquez à l'aide de mots-clés quelles pourraient être les conséquences fiscales de ce mode de faire en cas de vente d'un véhicule à un prix de CHF 10 000.

Solution

- Les prestations volontaires de l'employeur qui bénéficient à l'employé et se basent sur un rapport de travail constituent un **revenu imposable**.
- Pour Monsieur X, il s'agit d'un revenu en nature imposable suite à une cession d'**actions aux collaborateurs** à un prix préférentiel. La taxation se fera de manière différente en fonction des conditions liées à l'offre (par exemple les limites posées à la revente, les obligations de reddition, etc.) et ne fait pas l'objet de la question.
- L'utilisation gratuite, à des fins privées, d'un véhicule de service par Monsieur K constitue une **prestation en nature** imposable fournie par l'employeur.
- S'il s'agit de **frais de formation**, ces derniers ne sont pas déductibles – contrairement aux frais de formation continue. Si l'on peut éventuellement considérer ces frais comme des frais de reconversion, ils sont déductibles pour autant que Monsieur Z ait la possibilité de travailler en tant qu'employé de commerce.
- Au niveau de l'impôt fédéral direct (LIFD), les amortissements immédiats sont admissibles pour les biens économiques mobiliers, soumis à l'usure et demandant un remplacement permanent tels que des véhicules, par exemple. Toutefois, la Confédération souligne les procédures d'amortissement cantonales particulières. La revente de tels biens débouche en principe sur une augmentation de produits et donc sur une augmentation du bénéfice.

Exercice 2

Marianne Mercerie exploite un magasin de denrées alimentaires à Winterthour-Seen. On connaît les informations suivantes relatives à l'immeuble abritant son magasin:

- valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu: CHF 340 000;
- valeur comptable: CHF 295 000;
- prix d'achat en 1989: CHF 620 000;
- frais de remplacement de la chaudière par une nouvelle chaudière du même type en 2000: CHF 30 000;
- construction d'un garage supplémentaire en 2004: CHF 20 000.

Marianne Mercerie n'est pas satisfaite du chiffre d'affaires de son magasin. De plus, elle a entendu parler du projet d'un géant allemand du commerce de détail d'ouvrir une succursale à proximité. Marianne Mercerie a donc vendu son immeuble le 15 juillet 2007 pour le prix de CHF 770 000. Quel montant est soumis

- à l'**impôt fédéral direct**?
- à l'**impôt sur les gains immobiliers** (canton de Zurich: système moniste)?
- à l'impôt cantonal et communal (impôt sur le revenu)?

Solution

a. Produit de la vente	CHF 770 000
– Valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu Imposable	CHF 340 000 CHF 430 000
b. Produit de la vente	CHF 770 000
– Prix d'achat Imposable	CHF 620 000 CHF 20 000 CHF 130 000
c. Frais de placement	CHF 640 000
– Valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu Imposable	CHF 340 000 CHF 300 000

Exercice 3

Marianne Mercerie espère faire de meilleures affaires au centre-ville. Qu'est-ce qui changerait au niveau fiscal par rapport à l'exercice 2 si Marianne Mercerie acquerrait le 15 août 2007 dans la vieille ville de Winterthour un immeuble pour le prix de CHF 855 000 dans lequel elle poursuivrait l'exploitation de son magasin? Justifiez!

Solution

Dans ce cas, il s'agit d'une **acquisition de remplacement**. Les conditions nécessaires (capitaux immobilisés nécessaires à l'exploitation, remplacement dans un délai adéquat dans le même canton) sont satisfaites. Le report des impôts est total parce que toutes les réserves latentes sont transférées sur l'immeuble de remplacement.

→ Votre institut de formation en Romandie:

Institut Romand d'Etudes Fiduciaires
Ruelle Vautier 10, 1400 Yverdon-les-Bains, Tél. 021 632 94 10,
Fax 021 632 94 11, www.iref.ch, E-Mail: info@iref.ch